

## LAMB v BENOIT ET AL.

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR ARRESTATION, DÉTENTION ARBITRAIRES ET DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, ART. 1053 C.C. — DÉFENSE DE PRESCRIPTION : LOI DES PRIVILÈGES DES JUGES DE PAIX ET DES MAGISTRATS, S.R.Q., 1941, c. 18, ARTS. 5,7, LOI DE LA SÛRETÉ PROVINCIALE ET DE LA POLICE DES LIQUEURS, S.R.Q. 1941, c. 47, ART. 24, 36.

Si l'on en juge d'après l'évangile,<sup>1</sup> les Témoins de Jéhovah devraient être les disciples bien aimés du Seigneur, grâce au traitement qui leur est fait dans la province de Québec. Cependant, la Cour Suprême du Canada, dans une décision partagée (6-3)<sup>2</sup> vient, encore une fois, de les frustrer d'un tel privilège en accordant à l'une de leurs "zélatrices" une somme de \$2,500.00 en guise de dommages-intérêts pour procédures criminelles abusives entraînant responsabilité civile sous l'empire de l'art. 1053 du Code Civil.

Cet arrêt illustre une fois de plus le rôle qui, faute d'un *Bill of Rights* incrusté dans la Constitution, est dévolu presque exclusivement à l'art. 1053 C.C. pour assurer la protection des libertés fondamentales menacées entre autres par l'arbitraire de certains officiels.<sup>3</sup> De plus, il met en lumière l'ingénuosité des juges aux tendances libérales à contourner des technicalités de procédure et de prescription pour faire prévaloir la règle de droit sur l'exégèse excessive de la "lettre de la loi".<sup>4</sup> De toutes façons, il aura donné à la Cour une autre occasion de fustiger le comportement illégal et abusif de la Sûreté provinciale à l'égard d'une catégorie de citoyens de cette province.<sup>5</sup>

<sup>1</sup>"Mais avant tout cela on mettra la main sur vous, on vous poursuivra, on vous livrera aux synagogues et aux prisons, on vous emmènera devant rois et gouverneurs à cause de mon nom." Luc, Ch. XXI, 12. Texte approprié s'il en est un.

<sup>2</sup>*Lamb v Benoit et al.*, [1959] S.C.R. 321, infirmant le jugement unanime de la Cour d'Appel, [1958] B.R. 237, et celui de la Cour Supérieure (non-rapporté). MM. les juges Taschereau, Fauteux, et Abbott dissidents.

<sup>3</sup>Voir sur ce point Scott, F.R., *The Bill of Rights and Quebec Law*, (1959), 37 Can. Bar Rev. 135. L'adoption d'un "Bill of Rights" dans un amendement à l'A.A.B.N. ne rendrait pas l'art. 1053 C.C. désuet pour la solution de pareils litiges; il pourrait encore être utilisé avec avantage, mais à notre avis, il n'aurait plus la pré-éminence qu'il assume maintenant, puisqu'on pourrait disposer de tels conflits en se référant seulement au texte de l'amendement.

<sup>4</sup>Rand, Ivan C., *The Role of an Independent Judiciary in Preserving Freedom*, (1951), 9 U. of Toronto L.J. 1. ". . . the judiciary engages in the task, first of giving content to the concepts of freedom and then in vindicating them in maintaining the rule of law, in resisting the invasions of state authority, in standing against the pressures of executive authority, of various forms of powers of popular opinion and the abuse of legal procedures." (Italiques de l'auteur).

<sup>5</sup>La première occasion fut celle du "raid" de la maison privée d'un Témoin de Jéhovah par des agents de la Sûreté. *Chaput v Romain* [1955] S.C.R. 834.

La relation un peu détaillée des faits s'impose ici pour la compréhension du litige. Le 7 décembre 1946, Mlle Louise Lamb, demanderesse-appelante fut arrêtée, de même que trois de ses compagnes, par les défendeurs-intimés, membres de la Sûreté provinciale. Elle se tenait à un coin de rue, dans la cité de Verdun, offrant aux passants des tracts sur sa "religion", lorsqu'elle fut abordée par l'agent Nadeau qui la pria de le suivre jusqu'à la voiture de la Police; c'est là que Benoit, l'officier en charge, lui enjoignit de monter en voiture, fouilla sa bourse et décida de l'amener avec les autres au Quartier Général de la Sûreté en dépit du fait qu'elle était la seule à ne pas offrir au public le pamphlet réputé séditionnaire par les autorités et intitulé "Quebec's Burning Hate for God and Christ and Freedom".<sup>6</sup>

A la Sûreté provinciale, on l'écroua pour la fin de semaine dans des conditions que M. le juge Rand qualifie de "little short of disgraceful;" on lui refusa même la permission de communiquer avec un avocat. Au cours de la détention, Benoit, se rendant compte de l'illégalité de ses agissements envers elle, lui offrit le compromis de la libérer et de ne pas la traduire en justice si elle consentait, à son tour, à se désister par écrit de toute réclamation éventuelle qu'elle pourrait avoir contre lui. Sur refus d'un tel chantage, on l'accusa d'avoir publié et d'avoir conspiré dans le but de publier un pamphlet séditionnaire. C'est Charles Forget qui, en sa qualité "d'officier de liaison" de la Sûreté et sous l'instigation de Benoit, leva et assermenta la plainte. Le 10 janvier 1947, Mlle Lamb subit son enquête préliminaire et fut acquittée sur le champ, faute de preuve incriminatoire. Après quoi, elle poursuivit en dommages-intérêts quatre membres de la Sûreté provinciale qui auraient contribué à son arrestation arbitraire, à sa détention illégale, ainsi qu'à sa dénonciation calomnieuse devant les tribunaux. Déboutée de son action en Cour Supérieure, elle subit le même sort en Cour d'Appel pour ne pas avoir institué son action en temps utile.<sup>7</sup>

La Cour Suprême disposa d'abord du cas des agents Nadeau et Forget en les exonérant de toute faute: Nadeau parce qu'il n'aurait pas contribué à l'arrestation illégale et n'aurait pas participé aux procédures subséquentes, Forget parce qu'en logeant la dénonciation, il aurait agi sans malice et qu'il aurait eu une cause raisonnable et probable en se basant sur les renseignements fournis par Benoit. Ce n'est pas sans hésitation, cependant, que la Cour se refusa, selon la coutume établie,<sup>8</sup> de casser le verdict des cours inférieures sur cette question de fait.

<sup>6</sup>Ce pamphlet fut l'objet de litigations portées jusqu'en Cour Suprême qui le déclara non-séditionnaire. *Boucher v Regem* [1951] S.C.R. 265. Qu'on se rappelle aussi, qu'à cette époque, la croisade contre les Témoins de Jéhovah battait son plein dans la province.

<sup>7</sup>[1958] B.R. 237. Dans son avis d'appel, l'appelante omit d'inclure l'agent Pierre Pelland, le conducteur de la voiture, ce qui explique la présence de trois défendeurs seulement en Cour d'Appel et en Cour Suprême.

<sup>8</sup>Cette règle veut en effet qu'une cour d'appel s'abstienne d'intervenir sur des questions de fait adjugées par une cour de première instance parce que celle-ci serait plus en mesure d'apprécier les faits, la véracité des témoins, etc.

"I have with some hesitation", confesse M. le juge Cartwright, "reached the conclusion that, in the peculiar circumstances of this case, we ought not to interfere with the view of the judges in the Courts below that Forget did not act without reasonable or probable cause . . ."9

Le cas de Benoit, d'autre part, ne saurait faire de doute; quant à lui, sa faute est patente comme la relation des faits l'indique: elle consiste en l'absence totale de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions. Il arrête, incarcère, dénonce l'appelante sans croire à l'existence de faits qui puissent justifier de telles procédures. Il a donc agi sans cause raisonnable et probable, ce qui constitue, en soi, une faute actionnable sous l'art. 1053 C.C.

"Outre qu'elle fait présumer la malice du plaignant dans une arrestation, l'absence de cause raisonnable et probable suffit pour faire naître la responsabilité puisqu'elle se ramène, en somme, à la témérité et à la légèreté répréhensibles. Cette cause probable dépend moins des faits de la cause que de la croyance honnête et raisonnable, fondée sur des motifs plausibles, de celui qui porte plainte, en la culpabilité de la personne qu'il accuse."10

De plus, au lieu d'arrêter les procédures à la constatation de ses erreurs, Benoit persiste dans sa mauvaise foi<sup>11</sup> en menaçant Mlle Lamb de poursuites criminelles dans l'espoir de lui arracher son consentement au marché que l'on sait. Tout ceci est tellement loin des exigences impératives de la bonne foi que les juges sont unanimes à stigmatiser les agissements de Benoit comme hautement répréhensibles. Par exemple, M. le juge Pratte en Cour d'Appel:

"En terminant, je voudrais signaler le caractère détestable des procédés auxquels la demanderesse a été soumise."12

M. le juge André Taschereau en Cour d'Appel:

"Je désire cependant ajouter qu'en présence des faits révélés par la preuve, j'aurais certainement condamné le défendeur, Benoit, si l'action de Louise Lamb n'eût pas été intentée tardivement."12

C'est justement cette épineuse question de prescription que la Cour avait à trancher car le défendeur opposa à la demande une fin-de-non-recevoir automatique résultant de la signification tardive<sup>13</sup> qui lui fut faite du bref d'assignation, telle que prescrite par deux statuts provinciaux:

<sup>9</sup>p. 323 du Rapport: Le jugement de Locke est au même effect, voir p. 354 du Rapport.

<sup>10</sup>Nadeau, A., *Traité de Droit Civil du Quebec*, t. 8, p. 210. Voir aussi *Chaput v Romain*, *supra*, note 5, Taschereau à la p. 844 et Kellock aux pp. 856 et 857.

<sup>11</sup>"As to malice, the term in this form of action is not to be considered in the sense of spite or hatred against an individual but of *malus animus* and as denoting that the party is actuated by improper and indirect motives . . . and not in furtherance of justice." p. 357 du Rapport, per Locke.

<sup>12</sup>[1958] B.R. 237 à la p. 243.

<sup>13</sup>Le bref d'assignation ne lui fut signifié que le 12 juillet 1947 soit plus de six mois après la commission de l'infraction, le 7 décembre 1946 étant la date de l'arrestation et le 10 janvier, celle de la libération de Mlle Lamb à l'enquête préliminaire: même en adoptant la date la plus favorable à l'appelante (le 10 janvier 1947) son action était caduque parce qu'intentée deux jours en retard.

## 1) Loi des privilèges des juges de paix et des magistrats, S.R.Q. 1941, c. 18.

Art. 5: "Aucune telle action ne peut être intentée contre un juge de paix, un officier ou toute autre personne agissant comme susdit pour un acte qu'ils ont fait *dans l'exécution de leurs devoirs publics*<sup>14</sup> à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois de la commission de l'infraction."

Art. 7: "Les juges de paix, officiers ou autres personnes ont droit à la protection et aux privilèges accordés par la présente loi dans tous les cas où ils ont agi *de bonne foi dans l'exécution de leurs devoirs*<sup>14</sup> bien qu'en faisant un acte ils aient excédé leurs pouvoirs ou leur juridiction et aient agi clairement contre la loi."

## 2) Loi de la Sûreté provinciale et de la Police des liqueurs, S.R.Q. 1941, c. 47.

Art. 24: "Toute action dirigée contre un officier de la Sûreté par suite d'un acte qu'il a accompli ou d'une plainte qu'il a portée *en cette qualité d'officier* doit être *précédée d'un avis d'au moins trente jours*, donné par écrit au défendeur et intentée dans le district où le dit acte a été posé, ou la dite plainte logée. *Cette action se prescrit par six mois.*"<sup>14</sup>

Pour fins de comparaison avec ce dernier article, nous insérons ici le texte de l'art. 88 C.P. que nous examinerons un peu plus loin :

88. "Nul officier public ou personne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un *acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions* et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, *à moins qu'un avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.*"<sup>14</sup>

Cet avis doit être par écrit; il doit exposer les causes de l'action, contenir l'indication des noms et de l'étude du procureur du demandeur ou de son agent, être signifié au défendeur personnellement ou à son domicile."

Ces dispositions régissent les actions dirigées contre certains officiels pour délits ou quasi-délits commis par eux dans l'exécution de leurs fonctions, la Loi de la Sûreté provinciale étant plus spécifiquement applicable aux agents de la Sûreté dont le défendeur était membre. En fixant une courte prescription de six mois, ces stipulations ne peuvent être des défenses de droit substantif au mérite de l'action; mais elles confèrent des bénéfices de procédure aux officiels incriminés; elle sont donc des dérogations au droit commun tel qu'édicte à l'article 2261(2), C.C.:

"L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants:

2. Pour dommages résultant de délits et de quasi-délits à défaut d'autres dispositions applicables."

Il est à noter qu'en vertu de l'art. 7, l'opération de la Loi des privilèges des juges de paix et des magistrats est conditionnée par l'existence de la bonne foi de la part du défendeur. En ce cas, le défendeur, Benoit, serait tombé sous la prescription de deux ans de l'art. 2261(2) C.C. à cause de l'absence de bonne foi de sa part.<sup>15</sup> Comme l'art. 24 de la Loi de la Sûreté provinciale ne fait apparemment pas mention de cet élément comme condition impérative de son application, il devenait d'une extrême importance pour le défendeur d'établir une incompatibilité entre les arts. 5 et 7 de la Loi des

<sup>14</sup>Italiques de l'auteur.

<sup>15</sup>L'arrêt *Chaput v Romain* illustre bien ce point. Notamment Taschereau à la p. 845.

privilèges des juges de paix et des magistrats et l'art. 24 de la Loi de la Sûreté provinciale car, en ce cas, en vertu de l'art. 36 de ce dernier statut, seule l'application de l'art. 24 aurait été pertinente au débat. L'art. 36 se lit comme suit :

"Les dispositions de la présente loi prévalent en cas d'incompatibilité sur celles de toute loi générale ou spéciale."

Le défendeur alléguait que, à cause de l'incompatibilité entre les deux lois, il ne saurait être régi que par la Loi de la Sûreté provinciale. La Cour d'Appel statua dans ce sens: M. le juge Pratte, parlant pour la majorité, se prononça là-dessus de la façon suivante :

"L'examen de l'art. 5 du ch. 18. et de l'art. 24 du ch. 47 fait voir clairement que la première (sic) fixe un délai de déchéance tandis que la seconde, elle (sic) n'établit qu'une courte prescription. Or, comme il n'est pas possible que l'exercice d'un droit d'action soit soumis à un délai qui soit à la fois un délai de déchéance et de prescription, il faut conclure que les deux dispositions sont incompatibles et que, vu l'art. 36 du ch. 47, c'est l'art. 24 de cette loi qui doit s'appliquer."<sup>16</sup>

Comme le savant juge n'élabore pas sa pensée sur sa première prémisse, il faut conclure que l'art. 24 établit une courte prescription parce que *ipse dixit*. D'ailleurs, M. le juge Taschereau (dissident) en Cour Suprême démolit cette interprétation en disant :

"Sans vouloir professer une exégèse excessive, je crois que les déchéances ou plutôt les forclusions du genre de celles que l'on trouve à l'art. 24 du ch. 47 sont impératives et ne souffrent aucune suspension ni interruption."<sup>17</sup>

Pourtant, M. le juge semble se contredire, soit dit en toute déférence, lorsqu'il affirme :

"Il s'ensuit donc que la Sûreté provinciale est régie par une loi spéciale qui doit nécessairement prévaloir sur les dispositions du c. 18. C'est la conclusion à laquelle en est unanimement arrivée la Cour du banc de la reine, et je m'accorde avec celle-ci sur ce point qui présente une importance capitale pour la détermination du présent litige."<sup>18</sup>

Il ressort de tout ceci, nous semble-t-il, que les juges de la Cour d'Appel et les juges dissidents en Cour Suprême n'ont pas établi en quoi les deux articles seraient incompatibles et pourquoi, en vertu de l'art. 36 du c. 47, l'un devrait prévaloir sur l'autre.<sup>19</sup>

<sup>16</sup>p. 242 du Rapport de la Cour d'Appel.

<sup>17</sup>p. 336 du Rapport de la Cour Suprême. Voir aussi Fauteux dans ce sens: "Je suis d'avis, comme mon collègue, M. le juge Taschereau, que l'art. 24 édicte un délai préfixe." p. 365.

<sup>18</sup>p. 333 du Rapport. Italiques de l'auteur.

<sup>19</sup>M. le juge Abbott (dissident) à la p. 368 du Rapport n'est pas plus convaincant que les autres: "That section [art. 24 du c. 47] is framed in completely different language which is more specific and more absolute than that used in the sections of Mental Hygiene Act [un statut de la Saskatchewan] and the Magistrates' Privilege Act which were considered by this Court."

L'auteur ne partage pas ces vues, que, dans son opinion, la savante démonstration de M. le juge Rand réduit à néant. Bien que les deux articles soient couchés en des termes légèrement différents, il semble que la substance et l'esprit qui les anime en soient les mêmes.

La majorité des juges en Cour Suprême statua en sens contraire et décréta l'absence d'incompatibilité entre les deux articles en question, de sorte que l'art. 24 du c. 47 serait lui aussi soumis, pour son application, à l'existence de la bonne foi. La mauvaise foi du défendeur étant péremptoirement établie, il ne saurait invoquer les bénéfices de procédure conférés par l'art. 24 et serait donc assujéti au droit commun de l'art. 2261(2) C.C. Assigné en justice moins de deux ans après la commission de l'infraction, il est déclaré passible de dommages-intérêts que la Cour fixera à \$2,500.00.

La Cour Suprême en arriva à la conclusion que l'art. 24 du c. 47 est soumis aux incidences implicites de la bonne foi par deux techniques différentes: à savoir l'examen du libellé des textes (Rand) et l'application sans déguisement mais aussi sans vergogne des principes de la common law (Locke).

M. le juge Rand<sup>20</sup> se livre d'abord à un petit exercice de sémantique en comparant le texte des articles litigieux: arts. 5 et 7 du c. 18 et l'art. 24 du c. 47. Il scrute les mots pour en extraire le sens; après que les divergences apparentes de langage se sont évaporées, il en conclut que le résidu, la substance de ces articles est de même nature et de même portée.

Qu'est-ce qu'un acte "*en cette qualité d'officier*"? (art. 24, c. 47).

Est-ce tellement différent d'un acte fait "*dans l'exécution de leurs devoirs publics*" (art. 5, c. 18) ou d'un acte fait "*dans l'exécution de ses devoirs*"? (art. 7, c. 18). Absolument pas, de remarquer le savant juge: les deux articles parlent de la même chose dans un langage différent.

"An act done in his 'official capacity' is surely identical with an act 'in performance of his public duty' or his 'duty': if the act is beyond his authority, it cannot be said to have been done in his 'official capacity'."<sup>21</sup>

Ceci semble être le noeud ou le *ratio decidendi* de ce premier motif. Comment Benoit a-t-il pu dépasser les limites de son autorité alors que c'est bien en vertu de sa fonction, de sa qualité d'agent de la Sûreté provinciale qu'il a procédé contre Mlle Lamb? M. le juge Rand répond à la question en ces termes:

"If an officer maliciously or with no belief in facts justifying arrest proceeds without warrant can (he) be said to be acting 'in performance of his public duty' or in his 'official capacity'. I should think that *an honest mind, intent on enforcing law, and belief in facts justifying arrest are essential elements in the performance by an officer, of his public duty and of any act done 'in his official capacity'.*"<sup>22</sup>

<sup>20</sup>Au nom de MM. les juges Kerwin, Judson, et Cartwright sur ce point.

<sup>21</sup>p. 342 du Rapport. Italiques de l'auteur.

<sup>22</sup>*Ibid.*, p. 343. Italiques de l'auteur. Ceci ne rejoint-il pas la délimitation qu'avait faite M. le juge Taschereau dans l'arrêt *Chaput v Romain*, des fonctions d'un agent de Police ". . . à qui incombe le devoir non pas de remplir un rôle de persécuteur mais bien d'appliquer les lois du pays, . . ."

Agir "en cette qualité d'officier" implique donc les incidences de la bonne foi, importées de l'art. 7 du c. 18 et incorporées dans l'art. 24 du c. 47 comme partie intégrante :

"The words of s. 7 'in good faith' are, in relation to s. 5, words of amplification, not limitation, explicative not qualifying; so interpreted, that state of mind is as applicable to police officers under s. 24 as under s. 7."<sup>23</sup>

De sorte qu'un officier de mauvaise foi doit donc être réputé agir en son nom personnel<sup>24</sup> "however much in fact the influence of public office and power may have carried over into it".<sup>25</sup>

Le second motif du jugement du juge Rand semble avoir encore plus de force que le premier. Il s'énonce ainsi : Les articles 5 du c. 18 et 24 du c. 47 étant des exceptions au droit commun en matière de prescription en faveur de certains officiels poursuivis en justice, toute incompatibilité entre eux, si elle existe, devra être établie hors de tout doute pour pouvoir conférer à l'art. 24 l'ampleur et la prédominance que le défendeur lui attribue. A l'appui d'une telle assertion, M. le Juge cite avec approbation une décision de la Cour d'Appel :

"Que les dispositions de l'art. 88 C. P. et celles du chap. 146 des S. R. Q. 1925 [S. R. Q. 1941, c. 18] sont de droit strict et qu'elles ne doivent être invoquées que s'il apparaît au dossier de façon certaine que *c'est bien à raison d'actes d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions que l'action a été prise; qu'en tout cas un doute sur ce point devrait être interprété en faveur du demandeur vu qu'on lui oppose une exception en droit commun et que sa demande se fonde sur la malice et la mauvaise foi du défendeur.*"<sup>26</sup>

Voilà qui tranche le débat en faveur de la demanderesse-appelante. Voilà aussi qui met fin à une controverse qui avait divisé la jurisprudence québécoise sur un point connexe : à savoir les conditions de l'application de l'art. 88 C. P.

"Suivant certains jugements, la bonne foi conditionnait le droit à l'avis et dès que la déclaration contenait une allégation de mauvaise foi, le défendeur se voyait privé du droit d'invoquer le défaut de l'avis, même si, au mérite, la preuve, révélant que cette allégation était mal fondée, on devait alors rejeter l'action parce que

<sup>23</sup>p. 343 du Rapport.

<sup>24</sup>Tel n'est pas le sentiment de M. le juge Taschereau à la p. 336 du Rapport : "Si Benoit a commis une faute en agissant téméairement sans cause raisonnable et probable, il agissait tout de même *en sa qualité de constable*. C'est évidemment comme constable qu'il a arrêté l'appelante et qu'il a ordonné son incarcération. Son acte imprudent ne fait nullement disparaître cette qualité et ce n'est pas parce qu'il aurait commis une erreur ou une négligence qui entraînerait sa responsabilité civile, qu'il aurait agi en une autre qualité."

On notera la différence d'attitude du savant juge dans cette cause et dans la cause *Chaput v Romain* : elle s'explique par le fait que, dans *Chaput v Romain*, l'agent, par son délit, commettait une offense criminelle en contravention de l'art. 161 du Code Criminel : entrave à une cérémonie religieuse.

<sup>25</sup>*Roncarelli v Duplessis*, [1959] S.C.R. 121 per Rand à la p. 144.

<sup>26</sup>*Trudeau v Kennedy* (1939), 42 R.P. 258, à la p. 260. Italiques de l'auteur.

l'avis n'avait pas été donné.<sup>28</sup> Suivant d'autres jugements<sup>29</sup> on tenait le droit à l'avis absolu dans tous les cas.<sup>30</sup>

La comparaison du libellé des articles 88 C. P. et 24 de la Loi de la Sûreté provinciale révèle que le sens et la portée de ces deux articles, quant à l'avis préalable à donner aux officiers, sont sensiblement les mêmes. Or c'est bien tout l'art. 24 et non pas seulement la prescription de six mois que M. le juge Rand soumet aux exigences de la bonne foi de la part du défendeur. Il est donc permis d'affirmer, à la suite de ce jugement et d'autres arrêts récents de la Cour Suprême,<sup>31</sup> que l'art. 88 C. P. serait lui aussi conditionné, pour son opération, aux incidences de la bonne foi.

Si cette façon de disposer du litige peut ne pas paraître trop inadmissible pour des "civilistes" à outrance, on ne peut en dire autant de la méthode employée par M. le juge Locke,<sup>32</sup> qui tout en arrivant à un résultat identique, base ouvertement et uniquement ses motifs sur les données de la common law. Il affirme d'abord que tout comme la Loi des privilèges des juges de paix et des magistrats, la Loi de la Sûreté provinciale, du moins l'art. 24, serait d'inspiration britannique (ce que contestent MM. les juges Taschereau et Fauteux)<sup>33</sup> soit le Public Authorities Protection Act 1893, 56-57 Vict. c. 61 (Imp.) qui lui-même aurait eu pour ancêtres le Constables Protection Act 1750, 24 Geo. 11 c. 44 (Imp.) et le Justices Protection Act 1848, 11-12 Vict. c. 44 (Imp.). Ce dernier statut impérial aurait été mis en vigueur dans le

<sup>28</sup>*Lévesque v La Cité de Québec* [1948] R.P. 195.

*Beauchemin v Weir* (1938), 44 R.J. 468.

*Trudeau v Kennedy* (1939), 42 R.P. 258.

*Groleau v Giroux*, (1936), 40 R.P. 367.

*Harbour v Boutin* [1957] R.P. 394.

<sup>29</sup>*Charland v Kay* (1933), 54 B.R. 377.

*Corporation de la Paroisse St-David-de-L'Auberivière v Paquette et autres* (1937), 62 B.R. 140.

*Houde v Benoit* [1943] B.R. 713.

*Desrosiers v Blanchet* [1945] C.S. 414.

*Alarie v Rouyn et Tissot* (1939), 42 R.P. 27.

<sup>30</sup>*Roncarelli v Duplessis*, *supra*, note 25, per Fauteux p. 179.

<sup>31</sup>*Chaput v Romain*, *supra*, note 5. M. le juge Locke rejette la défense des défendeurs (absence d'avis préalable) en disant qu'un officier public ne peut agir en cette qualité, ne peut agir avec bonne foi lorsqu'il commet une offense criminelle. Voir note 24. "As to this, it is sufficient to say that to commit torts or criminal offenses is no part of the functions of any public officer and the article [88 C.P.] has no application." A la p. 862 du Rapport.

*Roncarelli v Duplessis*, *supra*, note 25. La majorité de la Cour Suprême décida que, vue l'absence de lien juridique entre la position de Premier Ministre et de Procureur Général du défendeur et l'application et la mise en force de la Loi de la commission des liqueurs, le défendeur n'était pas dans l'exercice de ses fonctions et que, par conséquent, l'art. 88 C.P. était aussi sans application.

<sup>32</sup>Parlant aussi au nom de M. le juge Martland.

<sup>33</sup>p. 335, 339 et 365 du Rapport.

Haut et le Bas-Canada en 1851 par une loi de la législature locale.<sup>33a</sup> Ce n'est qu'en 1870 cependant que la première Loi de la Sûreté provinciale fut décrétée soit "trois ans après la Confédération et quatre ans après l'entrée en vigueur du Code Civil qui est l'autorité suprême en la matière."<sup>34</sup>

MM. les juges Taschereau et Fauteux voudraient que cette loi soit interprétée d'après le Code Civil. M. le juge Locke prétend, au contraire, qu'elle doit être interprétée de la même façon que le statut anglais le Public Authorities Protection Act de 1893. En common law, on assujetti l'opération de cette loi à l'existence de la bonne foi de la part du défendeur.

"In every case, the defendant must have acted in good faith and, therefore, action for deceit or malicious prosecution may be commenced after the expiration of the six month's limit".<sup>34a</sup>

"It is perfectly true that a public official acting in the exercise of a statutory or other authority cannot be protected under the act if he acts maliciously."<sup>35</sup>

M. le juge Locke est aussi d'avis que, puisque le litige tourne autour de l'interprétation à donner à un texte d'un statut, il ne saurait être question d'intrusion de la common law dans le droit civil québécois. Puisque d'autre part, les relations du sujet avec l'administration de la justice prise dans son sens large, englobant même les agents de police, relèvent du droit public, c'est vers le droit public anglais et non vers le droit civil qu'il faudrait se tourner pour la détermination du présent litige.<sup>36</sup> De plus, après avoir établi la parenté de l'art. 41<sup>37</sup> de la Loi provinciale concernant les statuts, S.R.Q. 1941, c. 1, avec l'art. 15 de la Loi fédérale d'interprétation, S.R.C. 1952, c. 158, il en conclut que le recours à la common law est pleinement justifié comme une aide précieuse à l'interprétation des dispositions statutaires provinciales. Il n'est pas surprenant que M. le juge Taschereau s'insurge avec véhémence contre la tendance à résoudre les cas de cette nature par l'application sans scrupule des principes de la common law. Qui croire alors?

Il est cependant permis de souligner que cette nouvelle élucidation d'un point important de notre droit est l'oeuvre de magistrats formés aux disciplines de la common law et cela, malgré l'opposition ouverte des juges "québécois" de la Cour Suprême; on peut se demander aussi si les dispositions visant à assurer à certains officiels des protections relatives de procédure et de pres-

<sup>33a</sup>Statuts Consolidés du Canada, c. 100, art. 15.

<sup>34</sup>Taschereau, p. 335 du Rapport.

<sup>34a</sup>Halsbury, Laws of England, (2nd. ed. - 1937) Vol. 26, no. 616.

<sup>35</sup>*Newell v Starkie*, (1919), 89 L.J.P.C. 1, per Lord Atkinson à la p. 7.

<sup>36</sup>Locke ne soulève pas ce point mais, comme il se réfère au jugement de *Kellock* dans *Chaput v Romain*, *supra*, note 5 à la p. 854, on peut présumer qu'il opine dans dans le même sens par référence.

<sup>37</sup>"Toute disposition d'un statut, qu'elle soit impérative, prohibitive, ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Un tel statut reçoit une interprétation large, libérale qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit, et fin."

cription, tels l'art. 88 C. P. et l'art. 24 de la Loi de la Sûreté provinciale ne seraient pas maintenant vidées de leur sens et de leur portée originales "par suite d'une extension qui serait contraire à la volonté du législateur",<sup>38</sup> Y a-t-il des limites à l'élasticité d'un texte ou à l'acrobatie judiciaire? Ce n'est pas à nous, mais au législateur lui-même qu'il appartient de répondre à cette question.

Quoiqu'il en soit du mérite de la cause, le présent arrêt doit retenir notre attention car il est une remarquable illustration du pouvoir discrétionnaire des juges dans l'adjudication de cas où les libertés fondamentales sont en jeu.<sup>39</sup> Il met en évidence le souci qu'ont les juges à l'esprit libéral de ne pas laisser impunie la violation patente de la liberté individuelle à cause de technicalités de procédure et de prescription; et cela par l'application d'un principe cardinal d'interprétation statutaire qui fait présumer, de la part du législateur l'intention d'entraver le moins possible le plein exercice de nos droits "civils".

"Hence, if two views of what a statute means are possible, that one will be preferred which leaves the larger freedom to the individual."<sup>40</sup>

La fidélité à ce principe n'est pas sans taxer l'ingéniosité et la science de nos juges qui devront encore se soumettre à ces prouesses intellectuelles pour faire prévaloir la règle de droit sur l'arbitraire, et pour faire triompher l'équité sur la procédure. Tant qu'une définition extensive de nos libertés fondamentales n'aura pas été incorporée dans notre droit constitutionnel fondamental, il faudra encore en remettre la garde au pouvoir discrétionnaire des juges "since justice depends on a creative judiciary",<sup>41</sup> surtout en ce domaine.

B. LACOMBE\*

<sup>38</sup>Taschereau, p. 336 du Rapport.

<sup>39</sup>Scott, F.R., *Civil Liberties and Canadian Federalism*, Toronto, (1959) p. 2. En l'espèce, la liberté de la personne "the right to move about unmolested, to be free from arbitrary arrest or unlawful detention."

<sup>40</sup>*Ibid.* p. 26. Pour une autre illustration de cette proposition, voir l'arrêt *Chabot v Commissaires d'Ecoles de la Morandière et P. G. de Québec*, [1957] B.R. 707.

<sup>41</sup>Frank, Jerome, *Law and the Modern Mind*, (2nd. ed. N.Y. 1931) p. 142

\*Editorial Assistant, McGill Law Journal; third year student.